

Acte réitératif de cession de titres

EN DATE DU 28 NOVEMBRE 2025

ENTRE

ARTIMON ET COMPAGNIE

ET

GROUPE AXDOM

EN PRESENCE DE

LAURENCE NICOLAS

KATIA DZIEBOWSKI

FREDERIC DURAND

ET

FONCIERES ET TERRITOIRES

LE PRESENT ACTE REITERATIF DE CESSION DE TITRES (L' « ACTE REITERATIF ») EST CONCLU ENTRE :

(1) ARTIMON ET COMPAGNIE

Société à responsabilité limitée au capital de 800.000 euros, dont le siège social est situé 21, quai Antoine Riboud – 69002 Lyon, immatriculée au registre du commerce et des sociétés de Lyon sous le numéro 508 837 911, représentée par Frédéric Durand,

ci-après désigné le « **Cédant** »,

ET

(2) GROUPE AXATOM,

Société par actions simplifiée au capital de 120.000 euros, dont le siège social est situé au 83, rue la Boétie – 75008 Paris, immatriculée au registre du commerce et des sociétés de Paris sous le numéro 830 407 763, représentée par Axtom Partners, société par actions simplifiée, dont le siège social est situé 83, rue la Boétie – 75008 Paris, représentée par FLORIO SE, société à responsabilité limitée au capital de 1.000 euros, dont le siège social est situé 107, avenue Victor Hugo – 75116 Paris, immatriculée au registre du commerce et des sociétés de Paris sous le numéro 911 738 763, représentée par Jérémie Benmoussa,

ci-après désigné le « **Cessionnaire** »,

EN PRESENCE DE :

(3) FREDERIC DURAND

né le 10 septembre 1964, demeurant 5 rue de la Part Dieu – LYON (69003), de nationalité française

(4) LAURENCE NICOLAS,

née le 30 août 1969, demeurant 240 rue Salvador Allende – NEUVES MAISONS (54230), de nationalité française

(5) KATIA DZIEBOWSKI

née le 29 août 1976, demeurant 46 rue de la Côte – NANCY (54000), de nationalité française

(6) FONCIERES ET TERRITOIRES

société par actions simplifiée au capital d'1.000.000 euros, dont le siège social est situé, 22 avenue Foch – 54000 Nancy, immatriculée au registre du commerce et des sociétés de Nancy sous le numéro 412 374 894, représentée par Frédéric Durand,

Le Cédant et le Cessionnaire sont ci-après désignés, individuellement, une « **Partie** » et, collectivement, les « **Parties** ».

IL A ETE PREALABLEMENT EXPOSE CE QUI SUIIT :

- A. Les Parties ont conclu, le 7 aout 2025, un contrat de cession de titres sous conditions suspensives (le « **Contrat de Cession** »), prévoyant notamment la cession par le Cédant au profit du Cessionnaire de trois mille quatre-vingt (3.080) actions ordinaires de la Société représentant cinquante-six pour cent (56%) du capital et des droits de vote (les « **Titres Cédés** »).
- B. Aux termes du Contrat de Cession, les Parties sont convenues de soumettre la réalisation définitive de la cession des Titres Cédés au profit du Cessionnaire à la satisfaction de la condition suspensive qui y est visée.
- C. La condition suspensive ayant été satisfaite conformément aux termes du Contrat de Cession, la cession des Titres Cédés est intervenue en date de ce jour.
- D. Dans ce contexte, les Parties se sont rapprochées à l'effet de conclure le présent Acte Réitératif de cession des Titres Cédés, afin de (i) constater la réalisation définitive de la cession de l'intégralité des Titres Cédés contre le paiement de l'Acompte et (ii) réitérer les déclarations et garanties prévues dans le Contrat de Cession.

E. CECI EXPOSE, IL EST CONVENU CE QUI SUIIT :

1. OBJET

Le présent Acte Réitératif est conclu sans préjudice du Contrat de Cession aux seules fins de (i) constater la réalisation de la cession de l'intégralité des Titres Cédés contre paiement de l'Acompte et (ii) réitérer les déclarations et garanties prévues dans le Contrat de Cession.

Le présent Acte Réitératif n'entraîne ni substitution, ni modification, ni novation d'aucun des autres accords ou contrats qui ont pu ou pourraient être passés par les Parties relativement à l'objet des présentes et particulièrement le Contrat de Cession. Dans les rapports des Parties entre elles, les stipulations du Contrat de Cession prévaudront, en toutes circonstances, sur celles du présent Acte Réitératif.

2. CESSION DES TITRES CEDES

La cession par le Cédant au Cessionnaire des Titres Cédés est intervenue ce jour.

En ce qui concerne les modalités de cession des Titres Cédés, les Parties conviennent de se référer aux stipulations du Contrat de Cession, en particulier, les Titres Cédés sont cédés sous les seuls droits, obligations et garanties visés dans le Contrat de Cession, à l'exclusion de tout autre droit, obligation ou garantie.

3. PRIX DES TITRES CEDES

3.1 PRIX PROVISOIRE DE CESSION DES TITRES CEDES

Les Parties rappellent que conformément aux termes du Contrat de Cession, le prix provisoire des Titres Cédés est égal à la somme de trois millions neuf cent trente-sept mille (3.937.000) euros (le « **Prix Provisoire de Cession des Titres Cédés** »).

Conformément aux termes du Contrat de Cession, le Cessionnaire a procédé ce jour, au paiement de quatre-vingt-dix pour cent (90%) du Prix Provisoire de Cession des Titres Cédés soit un montant

de trois millions cinq cent quarante-trois mille trois cent (3.543.300) euros (l' « **Acompte** ») par virement bancaire en fonds immédiatement disponibles, sur le compte bancaire du Cédant dont les coordonnées ont été jointes au Contrat de Cession.

3.2 DETERMINATION DU PRIX DEFINITIF DE CESSION DES TITRES CEDES

Les Parties rappellent qu'aux termes du Contrat de Cession, les Parties sont convenues que le Prix Provisoire de Cession des Titres Cédés pourrait être ajusté à la hausse ou à la baisse, en application des stipulations du Contrat de Cession, le prix définitif de cession des Titres Cédés étant désigné le « **Prix Définitif de Cession des Titres Cédés** ».

Ainsi, les Parties rappellent que, conformément aux stipulations du Contrat de Cession, elles sont convenues que le Prix Définitif serait déterminé sur la base des Bilans 2025 tel que ce terme est défini dans le Contrat de Cession.

4. REITERATION DES DECLARATIONS ET GARANTIES

Le Cédant confirme que les déclarations et garanties énoncées par lui à l'Article 11 du Contrat de Cession demeurent sincères et exactes à la date des présentes et réitèrent purement et simplement lesdites déclarations et garanties.

5. ENREGISTREMENT ET PAIEMENT DES DROITS D'ENREGISTREMENT

Conformément aux dispositions de l'article 726 I, 1° du Code général des impôts, la cession des Titres Cédés est soumise aux droits d'enregistrement au taux de 0,1%.

Les droits d'enregistrement applicables au titre de la cession des Titres Cédés et calculés sur la base de l'Acompte mentionné à l'Article 3.1 du présent Acte Réitératif s'élèvent ainsi à un montant de trois mille cinq cent quarante-trois (3.543) euros.

Le Cessionnaire procédera, dans le délai prévu à cet effet par les dispositions de l'article 635 du Code Général des Impôts, à l'enregistrement du présent Acte Réitératif auprès du service compétent et au paiement des droits d'enregistrement correspondants.

Les droits d'enregistrement applicables à la cession des Titres Cédés sont à la charge du Cessionnaire.

Les Parties font savoir à l'administration fiscale, à titre de mention expresse au sens de l'article 1727, II-1 du Code général des impôts, que les droits d'enregistrement sont calculés sur la base de l'Acompte mentionné à l'Article 3.1 du présent Acte Réitératif, et que des compléments de droits d'enregistrement seront le cas échéant acquittés en application des modalités d'ajustement du Prix Définitif de Cession des Titres Cédés décrites ci-dessus. A cet effet, les Parties se rapprocheront, le cas échéant, afin d'acter le Prix Définitif de Cession des Titres Cédés dans un acte conclu aux seules fins de procéder aux formalités et au paiement des droits d'enregistrement.

6. NOTIFICATION

La Société reconnaît que la signature par elle du présent Acte Réitératif vaut notification à son profit de la cession des Titres Cédés, conformément aux dispositions des articles L. 228-1 et R. 228-10 du Code de commerce.

7. DECLARATION DES PARTIES

Chacune des Parties déclare :

- (i) que la signature et l'exécution de l'Acte Réitératif ne contreviennent à aucune de ses obligations légales, réglementaires ou contractuelles ni à aucune décision judiciaire ou arbitrale qui lui est applicable ;
- (ii) qu'elle détient tout pouvoir et capacité pour signer l'Acte Réitératif et prendre les engagements prévus aux termes de l'Acte Réitératif ;
- (iii) que l'Acte Réitératif constitue un engagement valable et exécutoire, qui a force obligatoire à son égard et qui lui est opposable conformément à ses termes.

8. DROIT APPLICABLE - LITIGES

L'Acte Réitératif est soumis et sera interprété conformément au droit français.

Tout litige relatif au présent Acte Réitératif sera soumis à la compétence exclusive des tribunaux compétents.

9. SIGNATURE ELECTRONIQUE

Le présent Acte Réitératif est signé par chacune des Parties au moyen d'un procédé de signature électronique avancée (SEA) mis en œuvre par un prestataire tiers, DocuSign, qui garantit la sécurité et l'intégrité des exemplaires numériques conformément à l'article 1367 du Code civil et au décret d'application n°2017-1416 du 28 septembre 2017 relatif à la signature électronique, transposant le règlement (UE) n°910/2014 du Parlement européen et du Conseil du 23 juillet 2014 sur l'identification électronique et les services de confiance pour les transactions électroniques au sein du marché intérieur.

Les Parties conviennent expressément que le présent Acte Réitératif, signé électroniquement via DocuSign : (i) constitue l'original ; (ii) constitue une preuve littérale au sens de l'article 1316-1 du Code civil (i.e. il a la même valeur probante qu'un écrit signé de façon manuscrite sur support papier et pourra valablement être opposé aux Parties) ; (iii) sa signature électronique doit être considérée comme une signature originale ; et (iv) est susceptible d'être produit en justice, à titre de preuve littérale, en cas de litiges, y compris dans les litiges opposant les Parties. En conséquence, les Parties reconnaissent que le présent Acte Réitératif signé électroniquement vaut preuve de son contenu, de l'identité du signataire et de son consentement.

Conformément à l'alinéa 4 de l'article 1375 du Code civil, le présent Acte Réitératif est établi en un seul exemplaire numérique original, dont une copie sera délivrée à chacune des Parties directement par DocuSign, qui est en charge de la mise en œuvre de la solution de signature électronique avancée dans les conditions requises par l'article 1367 du Code civil et au décret d'application n° 2017-1416 du 28 septembre 2017 relatif à la signature électronique.

Fait à la date d'émission du certificat DocuSign

* * *

[Signatures en page suivante]

Signé par :
 Frédéric DURAND
1F3ED85425DF49F...

Artimon & Compagnie

Par : Frédéric Durand

DocuSigned by:
 Laurence NICOLAS
8089AE0735CF4AC...

Laurence Nicolas

Signé par :
 Katia Dziebowski
E1044CD13156401...
SIGNATURE

Katia Dziebowski

DocuSigned by:
 Jérémie BENMOUSSA
BBCAAEFDAB994DE...

Groupe Axtom

Par : Axtom Partners

Par : Florio SE

Par : Jérémie Benmoussa